

Arrêt

n° 340 567 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°324 215 du 28 mars 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 26 mai 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 22 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées à certaines questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il n'a pas complété le tableau relatif aux études déjà effectuées et aux établissements fréquentés (avec indication des résultats),
- il indique avoir établi son choix d'établissement d'enseignement en surfant sur Internet et être simplement " tombé " sur l'ESA, un choix dû donc plus au hasard qu'à une recherche élaborée,
- il indique bien que ce type d'études existe au pays d'origine, qu'il les a d'ailleurs déjà entamées, mais ne justifie pas l'abandon de cette formation en cours et n'explique pas clairement les raisons qui le poussent à choisir de suivre maintenant cette formation plutôt en Belgique, se bornant à indiquer que " l'Université de Douala n'offrirait que des cours théoriques " et en n'expliquant nulle part dans ses réponses en quoi ceux donnés en Belgique seraient justement " plus pratiques ",
- son inscription en Bachelier en Droit en Belgique n'est donc pas la continuité ni une spécialisation des études qu'il a déjà entamées, comme il l'indique dans le questionnaire, mais bien une inscription redondante par rapport à son inscription actuelle en Licence en Droit au Cameroun, et donc une régression dans ses études - comme l'indique d'ailleurs également l'avis de Viabel où l'intéressé aurait pourtant pu profiter de l'entretien direct avec un responsable pour justifier oralement les raisons de son choix, choix qui n'est donc nulle part clairement justifié, ni oralement auprès de Viabel, ni par écrit dans le questionnaire;
- ses perspectives professionnelles ne sont nullement incompatibles avec les études choisies en Belgique, mais elles ne le sont pas plus avec celles qu'il poursuit déjà actuellement au Cameroun et le bénéficie qu'il aurait à abandonner le parcours entamé afin de recommencer les mêmes études en Belgique n'est jamais expliqué,

qu'en conséquence, son projet global semble moins motivé par la volonté de réussir des études en Droit que de gagner sous prétexte d'études le territoire de la Belgique en détournant la procédure du visa à des fins migratoires ;

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Procédure.

Par un courrier daté du 18 décembre 2025, la partie requérante a transmis une note de plaidoiries en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse. A l'audience, cette dernière a demandé au Conseil de l'écartier.

Le Conseil observe que cette note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) ;
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et « des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.2. A titre principal, elle souligne que la décision de refus est adoptée un mois après la rentrée scolaire ; « 208 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 149 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible ». Elle précise que c'est donc « au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi ».

Elle souligne à cet égard qu'« Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, 2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44) ».

Elle invoque encore la « Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ». Elle précise à cet égard, en se référant à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°327 788 du 10 juin 2025, qu'« À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une légalité justifiant l'annulation du refus [...] ; il ne s'agit pas de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme, ce qui est contraire aux objectifs de la directive tels que rappelés par la CJUE ».

3.3. A titre subsidiaire, elle soutient que la partie défenderesse semble avoir appliqué l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" ». Elle précise que « L'article 61/1/3 §2, 5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en

dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt Perle de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) selon lequel : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce » ».

Elle revient ensuite sur les différents reproches faits au requérant par la partie défenderesse :

- En ce qui concerne le fait de ne pas avoir complété le tableau relatif aux études antérieures, elle souligne que le « Grief [est] sans intérêt puisque lesdites études sont bien connues du défendeur, ressortissant tant des documents déposés que de l'avis de Viabel ; cet oubli est sans conséquence sur la volonté d'étudier du requérant » ;
- Sur la question du choix de l'établissement sur Internet, elle précise que « Méthode pourtant classique et actuelle, sans que le défendeur expose comment le requérant aurait pu faire autrement alors qu'il réside au Cameroun et n'a pas eu accès au territoire belge pour évaluer les divers établissements proposant cette formation » ;
- Sur le fait que la formation existe déjà au pays d'origine, elle souligne qu'« Aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation" » ;
- Quant à la régression/redondance avec les études antérieures et leur abandon, elle soulève « Deux termes contradictoires qui s'annulent : la contradiction dans les motifs induit à une absence de motivation (Cass. (3° ch.), 10 nov. 1997, Pas., 1997, I, p.1163 ; Cass. (2° ch.), 13 déc. 1977, Pas., 1978, I, p.426 ; 20 fév. 1979, 20 déc. 1978, Pas., 1979, I, p.478). Les études sont dans la continuité (juridique), le projet est cohérent. Le requérant a exposé les raisons de l'abandon des études actuelles (leur aspect trop théorique) et il ne lui a pas été demandé de développer d'avantage en quoi les études envisagées sont plus pratiques. A supposer même une "régression redondante" et un abandon non justifié, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J.Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre » ;
- Enfin, sur les perspectives professionnelles du requérant, elle souligne « Admises comme compatibles avec le cursus envisagé, ce qui confirme la cohérence du projet ; quoi qu'il en soit, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission" (CJUE, § 53). Le requérant a le soutien de sa famille au Cameroun et est étroitement lié avec elle ; son projet de carrière clairement défini vise à contribuer à l'évolution du droit dans son pays ; ses attaches familiales et professionnelles au Cameroun sont solides ; il n'a nulle intention d'utiliser ses études comme un prétexte pour rester en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte entrepris serait constitutif d'une violation de l'article 40 de la directive 2016/801, de « l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) » ou des principes *Audi alteram partem*, d'effectivité et de proportionnalité.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre principal, l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE porte que :

« Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. En effet, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le Législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante :

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »¹.

Cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt Perle (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une « *décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité* » (point 64). Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

¹ Dans le même sens : CCE, 27 février 2009, n°24.035.

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

4.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs suivants :

« Considérant qu'il appert que les réponses apportées à certaines questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il n'a pas complété le tableau relatif aux études déjà effectuées et aux établissements fréquentés (avec indication des résultats),

- il indique avoir établi son choix d'établissement d'enseignement en surfant sur Internet et être simplement " tombé " sur l'ESA, un choix dû donc plus au hasard qu'à une recherche élaborée,

- il indique bien que ce type d'études existe au pays d'origine, qu'il les a d'ailleurs déjà entamées, mais ne justifie pas l'abandon de cette formation en cours et n'explique pas clairement les raisons qui le poussent à choisir de suivre maintenant cette formation plutôt en Belgique, se bornant à indiquer que " l'Université de Douala n'offrirait que des cours théoriques " et en n'expliquant nulle part dans ses réponses en quoi ceux donnés en Belgique seraient justement " plus pratiques " ,

² C.E., 29 nov. 2001, n°101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

³ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

- son inscription en Bachelier en Droit en Belgique n'est donc pas la continuité ni une spécialisation des études qu'il a déjà entamées, comme il l'indique dans le questionnaire, mais bien une inscription redondante par rapport à son inscription actuelle en Licence en Droit au Cameroun, et donc une régression dans ses études - comme l'indique d'ailleurs également l'avis de Viabel où l'intéressé aurait pourtant pu profiter de l'entretien direct avec un responsable pour justifier oralement les raisons de son choix, choix qui n'est donc nullement clairement justifié, ni oralement auprès de Viabel, ni par écrit dans le questionnaire;

- ses perspectives professionnelles ne sont nullement incompatibles avec les études choisies en Belgique, mais elles ne le sont pas plus avec celles qu'il poursuit déjà actuellement au Cameroun et le bénéfice qu'il aurait à abandonner le parcours entamé afin de recommencer les mêmes études en Belgique n'est jamais expliqué, qu'en conséquence, son projet global semble moins motivé par la volonté de réussir des études en Droit que de gagner sous prétexte d'études le territoire de la Belgique en détournant la procédure du visa à des fins migratoires ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres au requérant, présents au dossier administratif. Elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Sur le motif selon lequel le requérant n'a pas complété le tableau relatif aux études supérieures, le Conseil relève que cela se vérifie au dossier administratif et plus précisément au « Questionnaire – ASP études » en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement en faire le constat. Le simple fait que le requérant avait transmis, avec sa demande, un certificat de scolarité en Faculté des sciences juridiques et politiques pour les années 2023-2024 et 2024-2025 et que la partie défenderesse savait donc que le requérant était inscrit en Licence en droit ne modifie en rien le constat selon lequel ledit tableau n'a pas été rempli.

Ensuite, même s'il est vrai qu'une recherche via Internet semble être la méthode normale pour les étudiants étrangers, le Conseil estime qu'au vu de la formulation choisie par le requérant dans le « Questionnaire – ASP études », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait le constat d'une simple recherche d'établissements sur Internet et d'avoir affirmé que le choix de l'ESA relève plus du hasard que d'une recherche élaborée. En effet, à la question concernant les démarches entreprises pour obtenir son inscription, le requérant s'est contenté d'affirmer que « Pour obtenir mon admission j'ai fait les recherches sur les écoles dans le domaine du droit, je suis [tombé] sur l'école supérieur[e] des affaires ESA Namur qui propose un bon programme d'étude. J'ai vu que je remplissais les conditions admission [demandées] par l'[école] j'ai postulé et j'ai obtenu mon admission ».

Ensuite, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours, force est de constater que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant le fait qu'une formation similaire existe au pays d'origine. En effet, la partie défenderesse fait uniquement le constat que le requérant affirme lui-même l'existence de ce type d'études au Cameroun et qu'il y est d'ailleurs inscrit. Le Conseil observe ensuite qu'en réalité, la partie défenderesse lui reproche de ne pas suffisamment justifier l'abandon de cette formation au pays d'origine et de ne pas expliquer les raisons de son choix pour la Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que, dans son « Questionnaire – ASP études », le requérant s'est effectivement contenté de dire que « Le lien existant entre mon parcours d'étude actuel et la formation [envisagée] en Belgique est la continuité du même domaine le droit » et que l'Université de Douala « ne propose pas l'équivalent de [son] projet d'études [envisagées] en Bachelier en droit. L'université de Douala propose un programme d'étude[s] similaire avec une licence en droit avec des cours uniquement théorique[s] », sans plus de précisions. Même si dans le questionnaire, le requérant cite les différents cours inscrits au programme de la formation de Bachelier en droit à l'ESA Namur, le Conseil note qu'il n'explique pas en quoi ceux-ci sont plus pratiques que ceux qu'il suit actuellement ; lesquels sont « uniquement théorique[s] ». Le Conseil observe également que lors de son entretien Viabel, le requérant semble également s'être limité à dire que « Le choix de la Belgique relève de la qualité de la formation et de la diversité culturelle ». Force est de constater que le requérant n'a donc pas expliqué clairement pourquoi il voulait venir étudier en Belgique et en quoi la formation choisie en Belgique serait plus pratique que celle suivie actuellement à l'université de Douala.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que l'inscription du requérant dans le Bachelier en droit ne consiste pas en la continuité ou la spécialisation des études entamées mais plutôt en une inscription redondante et donc une régression. En effet, le requérant n'explique pas suffisamment les raisons de son changement entre les deux formations en droit et son choix pour un bachelier de trois ans en Belgique.

En ce que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de développer davantage en quoi les études envisagées avaient un côté plus pratique, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, en ce qui concerne les perspectives professionnelles, le Conseil estime, au vu des éléments transmis par le requérant et les explications fournies dans le questionnaire et lors de l'entretien Viabel, que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que si les perspectives professionnelles ne sont pas incompatibles avec les études envisagées en Belgique, elles ne le sont pas non plus avec les études actuelles dans le mesure où le requérant n'a jamais expliqué « le bénéfice qu'il aurait à abandonner le parcours entamé afin de recommencer les mêmes études en Belgique ».

Partant, par son argumentation, force est de constater que la partie requérante prend le contre-pied de la décision querellée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire selon lequel la partie requérante semble affirmer que le faisceau de preuve nécessaire n'est pas suffisant et que la partie défenderesse n'a pas apporté de preuves avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil, il procède d'une appréciation personnelle, qui ne saurait être suivie. Le Conseil constate que les constats posés dans l'acte attaqué, relativement aux réponses fournies par le requérant dans le questionnaire qu'il a personnellement rempli, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce.

La partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition du requérant, et le questionnaire complété par ce dernier. La partie défenderesse a donc procédé à une analyse de la situation du requérant sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif. Au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer « *qu'il appert que les réponses apportées à certaines questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et que « *qu'en conséquence, son projet global semble moins motivé par la volonté de réussir des études en Droit que de gagner sous prétexte d'études le territoire de la Belgique en détournant la procédure du visa à des fins migratoires* ».

En conclusion, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS